



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

portant sur la mise sous protection des vergers remarquables

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de l'aménagement du territoire,

décide :

Mise sous protection

Article premier

¹ Les vergers remarquables sont mis sous protection.

² Les objets concernés sont identifiés dans le tableau ci-après et reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

N° objet	Coordonnées	Biens-fonds	Cadastre	Remarques
1	2555081.58067229 ; 1204855.46950681	977 ; 816	MONTMOLLIN (52)	Concerne uniquement les arbres situés sur la zone de verdure
4	2557520.70655859 ; 1210002.54610525	2552	BOUDEVILLIERS (48)	
5	2557059.38374149 ; 1211242.77621993	1133	LES HAUTS-GENEVEYS (47)	
6	2560768.6920628 ; 1209832.5779889	683 ; 721	ENGOLLON (45)	
8	2560612.86390358 ; 1209842.98778343	886 ; 950 ; 855	ENGOLLON (45)	
9	2560872.37534492 ; 1209900.80328293	892	ENGOLLON (45)	
10	2562212.63680038 ; 1209846.00925391	1887 ; 1233 ; DP22	FENIN-VILARS-SAULES (43)	
11	2562143.67894232 ; 1209676.88727818	876 ; 875 ; 1725	FENIN-VILARS-SAULES (43)	



Arrêté du Conseil communal
portant sur la mise sous protection des vergers remarquables

N° objet	Coordonnées	Biens-fonds	Cadastre	Remarques
12	2562295.47084933 ; 1209726.45864448	1233 ; 1061 ; 1062	FENIN-VILARS-SAULES (43)	
13	2563419.54880639 ; 1210852.91620123	813 ; 2651	SAVAGNIER (42)	
14	2563061.98080656 ; 1209032.44331439	1481	FENIN-VILARS-SAULES (43)	
16	2559546.22139921 ; 1212173.36884827	1608 ; DP22	CERNIER (37)	
18	2560252.78595758 ; 1212277.14758602	3649 ; 2007 ; DP23 ; DP45 ; DP24	CHEZARD-SAINT-MARTIN (38)	
20	2563735.59977472 ; 1213464.83767134	518	DOMBRESSON (39)	
21	2563598.02995438 ; 1213494.44102652	2468	DOMBRESSON (39)	
22	2563771.58854388 ; 1213612.62268076	2341	DOMBRESSON (39)	
24	2563396.2484872 ; 1213575.09576631	1586 ; 3081 ; 1580 ; 2209 ; 3014	DOMBRESSON (39)	
25	2564380.78091643 ; 1213752.96083189	664 ; 54	VILLIERS (40)	
26	2564450.51852603 ; 1213844.33066121	632 ; 496 ; 235 ; 495 ; 493	VILLIERS (40)	
28	2564607.70268339 ; 1213968.35139369	682	VILLIERS (40)	
30	2565516.19196882 ; 1216292.66544992	615	LE PAQUIER (41)	
32	2564547.9466412 ; 1213779.73382727	210	VILLIERS (40)	
33	2560725.832 ; 1212833.118	3639 ; 3506 ; 3505 ; 2061	CHEZARD-SAINT-MARTIN (38)	
34	2560155.62557915 ; 1212591.33486147	3426	CHEZARD-SAINT-MARTIN (38)	
37	2562938.78661959 ; 1211577.60572612	2421 ; 361	SAVAGNIER (42)	



Arrêté du Conseil communal
portant sur la mise sous protection des vergers remarquables

N° objet	Coordonnées	Biens-fonds	Cadastre	Remarques
38	2563133.72724382 ; 1211630.08245393	3693 ; 2981	SAVAGNIER (42)	Concerne uniquement les arbres situés sur la zone de verdure
39	2560567.30778644 ; 1209803.21281871	946	ENGOLLON (45)	
40	2560733.29346647 ; 1209649.34899015	828	ENGOLLON (45)	
41	2560704.3119124 ; 1209598.60216146	788	ENGOLLON (45)	

Buts

Art. 2

Les buts de protection sont les suivants :

- maintenir les entités de vergers (surface et densité) selon l'état initial de référence tel que visible sur l'orthophoto 2023 ;
- préserver le caractère naturel de ces objets ;
- pérenniser leur rôle en tant qu'éléments marquants du réseau de biotopes et du paysage.

Mesures de protection

Art. 3

¹ Il convient de :

- maintenir les arbres fruitiers et prendre les mesures d'entretien adéquates ;
- remplacer tout arbre perdu, à charge des propriétaires, respectivement de l'exploitant ;
- conserver les arbres-habitat sur pied même s'ils sont morts ;
- planter des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région lorsque des arbres doivent être remplacés.

² Il est interdit de supprimer ou élaguer de manière importante les arbres fruitiers.

Dérogations

Art. 4

¹ Moyennant une demande écrite préalable et justifiée, le Conseil communal peut autoriser l'élagage conséquent ou la suppression des arbres fruitiers pour des motifs de salubrité, de sécurité ou d'aménagement.

² Le Conseil communal peut octroyer des dérogations en application des dispositions prévues à cet effet par la LCPN.



Arrêté du Conseil communal

portant sur la mise sous protection des vergers remarquables

Surfaces d'assolement

Art. 5

¹ Pour les vergers situés en zone agricole, la qualité des surfaces d'assolement doit être maintenue.

² En cas de pénurie grave, les dispositions relatives à loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (LAP) s'appliquent. Notamment, une remise en culture pour des cultures ciblées doit être possible dans un délai d'un an, après enlèvement des racines.

Dénonciation

Art. 6

¹ Toute atteinte aux objets protégés par le présent arrêté est interdite à compter de la publication de celui-ci dans la Feuille officielle.

² Les personnes contrevenant aux dispositions précitées sont dénoncées selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Val-de-Ruz, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Y. Ryser

P. Godat

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille officielle, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur-e.